

L'EXIGENCE D'UN APPORT ÉDITORIAL SIGNIFICATIF RETENU PAR LA CPPAP

L'admission d'une publication de presse imprimée sur les registres de la CPPAP est conditionnée au respect de plusieurs critères cumulatifs issus de l'article D.18 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et du Vademecum des titres de presse qui fonde la doctrine de la Commission.

L'article D18 du CPCE modifié le 24 juin 2022 ne fait plus mention de la notion « *d'apport éditorial significatif* ». Aussi, l'appréciation par la CPPAP s'effectue au regard de l'originalité du contenu en lien avec l'actualité et d'intérêt général, proposé au fil des numéros par le comité de rédaction de la publication. Il s'agit de présenter une part substantielle de rédactionnel dans la publication, selon l'objet et la nature de la publication.

Apport éditorial significatif et critère de contenu d'intérêt général

Les articles D.18 du Code des postes et télécommunications (CPCE) et 72 de l'annexe III du Code général des impôts (CGI) précisent que les avantages fiscaux et postaux sont accordés aux journaux et écrits périodiques présentant « *un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public* ».

La CPPAP apprécie globalement ce critère, en lien avec l'exigence d'un apport éditorial significatif. En effet, la publication doit présenter les caractéristiques exigées pour être assimilable à une publication de presse.

La condition d'intérêt général est un des fondements de l'attribution d'une aide à la presse, dans la mesure où une publication est historiquement soutenue pour le rôle qu'elle joue dans l'information du citoyen. A cet égard, le contenu d'une publication doit constituer le **fruit d'un réel travail éditorial** sur l'ensemble de la publication, apportant une valeur ajoutée et dont la construction éditoriale est apparente.

• Un apport rédactionnel suffisant

Les reproductions de textes ne faisant pas l'objet d'un apport éditorial propre à la publication et périodiquement renouvelé (romans photos, nouvelles, témoignages, revues de presse, concours...) sont ex-

clues par la CPPAP.

Un tel genre éditorial ne doit pas représenter plus de la moitié de la publication. Toutefois, même lorsque le décompte strict du nombre de pages concernées ne dépasse pas 50 % de la pagination totale, la Commission peut être conduite à considérer que la publication a pour objet principal l'édition d'un ouvrage non assimilable à une publication de presse. Tel peut être notamment le cas d'une publication dépourvue d'apport éditorial significatif suffisant, en particulier lorsque les pages complémentaires apparaissent comme une forme de « remplissage ».

Le Tribunal de Paris a pu considérer que ne constitue pas un apport éditorial significatif la sélection et la traduction d'articles parus dans d'autres revues. (Les dossiers du bureau informations presse - TA de Paris - 09-06-2016).

• L'apport d'une valeur ajoutée de la part de l'éditeur

Aux termes du 6°d) de l'article D.18 du CPCE, les revues ne doivent pas être assimilables à des « publications ayant pour objet principal la publication d'horaires de programmes, de modèles, plans ou dessins ou de citations [...] ». Au vu de ces dispositions, pour prétendre au régime économique de la presse, les publications d'ouvrages et modèles, doivent comporter, par rapport à la surface totale :

- au moins 1/3 de contenu dit « d'intérêt général », entendu comme du contenu éditorial hors modèles et publicité ;
- moins de 50 % de modèles bruts.

Lorsque la qualification de modèles ou d'intérêt général apparaît incertaine, les pages peuvent être isolées. Si, en dehors de ces pages, la publication n'atteint pas le 1/3 exigé d'intérêt général, la qualification est soumise à l'appréciation détaillée des membres de la sous-commission chargée de se prononcer sur l'admission de la revue sur les registres de la CPPAP.

À ce titre, les publications présentant des « modèles » entendus comme des conseils techniques et explications illustrées de réalisations d'objets ou de méthodes descriptives, à l'instar des revues de cui-

sine comportant exclusivement des recettes non commentées, des revues d'ouvrage d'aiguille ne présentant que des patrons de couture ou d'une revue d'architecture présentant majoritairement des plans d'architecture sans commentaire suffisant, ne seront pas considérées comme étant d'intérêt général. Il en est de même pour les guides ou catalogue de programmes. En pourcentage, afin qu'un tel contenu ne fasse pas échec à une reconnaissance CPPAP, les modèles non commentés, dits « bruts » ne doivent pas constituer plus de 50 % de la pagination. En deçà, la CPPAP admet que l'apport éditorial apporté par les autres pages puisse suffire.

Apport éditorial original significatif et critère de contenu en lien avec l'actualité

Aux termes de l'article D.18 du CPCE, pour bénéficier du tarif de presse, les journaux et écrits périodiques doivent présenter « *un lien direct avec l'actualité* ». Le lien suffisant avec l'actualité est apprécié « *au regard de l'objet de la publication* » en fonction de la nature, du public et de sa périodicité.

La ligne éditoriale doit procéder à l'étude de questions directement reliées à une actualité en cours d'évolution par des informations ou des réflexions sur des faits ou des thèmes d'actualité dans le domaine propre à la publication.

Les publications comprenant plus de 50 % de contenus dénués de lien avec l'actualité tels que des nouvelles ou des récits sont considérées comme dépourvues d'intérêt général, non assimilables à des publications ayant pour objet principal d'offrir un apport éditorial significatif en lien avec l'actualité au sens du chapeau des articles D.18 du CPCE et 72

ann. III du CGI.

Sont en particulier identifiés à ce titre :

- les nouvelles, récits et témoignages, romans-photos ;
- les partitions musicales ;
- les prévisions astrologiques et horoscopes ;
- les annonces de concours.

De même, pour être qualifié de publication de presse au contenu original, un titre ne doit pas comporter plus de 50 % d'extraits d'autres titres de presse. À défaut, ils sont assimilables à des panoramas de presse non éligibles au bénéfice du régime économique de la presse.

Défaut d'apport éditorial significatif

La CPPAP peut décider en sous-commission, suite à l'analyse des 6 derniers numéros de la publication de presse, d'adresser un rappel à l'éditeur si l'apport éditorial est insuffisant sur un ou plusieurs des numéros présentés. Tout rappel exige de l'éditeur une évolution de la maquette des numéros suivants afin de satisfaire au critère. Au cas où aucune évolution n'est constatée lors du renouvellement suivant, la CPPAP peut adopter une décision de refus sur ce motif.

Le refus d'inscription sur les registres de la CPPAP entraîne l'impossibilité de bénéficier des aides à la presse (tarifs postaux privilégiés, application du taux de TVA super-réduit à 2,10 % etc). Le refus court à compter de la réception de la décision de refus, par courrier. L'éditeur dispose alors d'un délai d'un mois pour intenter un recours gracieux en cas de contestation.

Pour en savoir +
Contactez
Emily BASQUIN
ebasquin@fnps.fr